



RÈGLEMENT N° 1146-17

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR DES INITIATIVES EN MATIÈRE
ENVIRONNEMENTALE

AVIS DE MOTION : 3 JUILLET 2017

ADOPTION : 7 AOÛT 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 AOÛT 2017

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1146-17-01	21 JANVIER 2025	22 JANVIER 2025

ARTICLE 1. OBJET DE LA RÉSERVE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière sous le nom « Fonds vert » au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité afin de soutenir la réalisation de projets en matière environnementale.

ARTICLE 2. DURÉE

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

ARTICLE 3. MONTANT PROJETÉ

Le montant maximal de la réserve financière est 150 000 \$ annuellement.

REG-1146-17-01, a.1

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT

Une partie du fonds général de l'exercice financier 2017 est affectée à la réserve financière créée par le présent règlement pour un montant de 100 000 \$.

À chaque année, avant le 1^{er} mars et selon le solde disponible de l'excédent accumulé non affecté, le conseil municipal peut, par résolution, virer au fonds vert un montant de l'excédent accumulé non affecté.

REG-1146-17-01, a.1

Le conseil peut également y affecter des sommes à partir du fonds général de la Municipalité.

En dernier recours, le conseil municipal se réserve le droit de renflouer le fonds à même une taxe prévue à cette fin.

ARTICLE 5. UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le Conseil est autorisé à faire utilisation de la réserve pour tout projet présenté et accepté dans le cadre du Programme de soutien à l'action environnementale.

ARTICLE 6. AFFECTATION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au surplus non réservé de la Municipalité.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.